Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Studio One ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle de ce jour autorisant Radio Studio One ASBL à diffuser le service « Radio Studio One » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 88.1 à compter du 8 avril 2011 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, § 2, 1°, d, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Radio Studio One ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, sans pour autant proposer d'engagement minimal en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque la faible présence d'œuvres chantées en français dans le répertoire de la musique électronique qu'il diffuse principalement ;

Considérant que cette demande paraît justifiée et pertinente eu égard au caractère hautement thématique du service proposé ; que l'obligation de diffuser 30% de musique sur des textes en langue française est effectivement difficile à atteindre pour une radio thématique orientée sur les musiques électroniques, comme il a déjà été démontré dans plusieurs autres cas relatifs notamment à Radio Vibration et à Warm FM ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens, la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Radio Studio One ASBL à déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Radio Studio One », cette obligation étant ramenée à 5%. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011

Marc Janssen
Président

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL